



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2024

Références : DREAL/2024D/2933
Code AIOT : 0003103540

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS LACS

335 avenue de la Côte d'Argent
40160 Gastes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 dans l'établissement SASU CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS LACS implanté au 335 avenue de la Côte d'Argent sur la commune de Gastes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SASU CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS LACS
335 avenue de la Côte d'Argent - 40160 Gastes
Code AIOT : 0003103540
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Depuis février 2018, six inspections ont été réalisées au 335 avenue de la Côte Argent sur la commune de Gastes, lieu d'exploitation de différentes sociétés et établissements gérés par M. SUDRET Fernand.

À l'issue de celles-ci, plusieurs procédures administratives et pénales ont été engagées :

- un arrêté de mise en demeure du 31 mai 2018 (n° 2018-374) de régulariser la situation administrative de l'installation, ainsi qu'un arrêté de mesures conservatoires du 31 mai 2018 (n° 2018-375) interdisant la réception de navires hors d'usage et de tout autre déchet et prescrivant l'évacuation des navires hors d'usage et de tout autre déchet présent sur le site vers des filières agréées,
- un arrêté du 20 novembre 2018 (n° 2018-607) fixant la fermeture administrative et une astreinte journalière,

- un arrêté du 27 février 2019 (n° 2019-95) portant liquidation partielle de l'astreinte administrative,
- un arrêté du 13 mai 2019 (n° 2019-309) portant consignation de somme,
- un arrêté du 10 octobre 2022 (n° 2022-599) portant suppression des activités et mise en sécurité du site,
- un arrêté du 1^{er} mars 2023 (n° 2023-35) prononçant une amende administrative,
- un arrêté du 30 juin 2023 (n° 2023-199) prononçant une astreinte administrative journalière,
- plusieurs procès-verbaux de constatation de délits.

L'entreprise Centre Nautique des Grands Lacs au nom de M. Fernand SUDRET a cessé le 19 mai 2022. L'entreprise SASU Centre Nautique des Grands Lacs située au 335 avenue de la Côte Argent sur la commune de Gastes (40160) est active depuis le 1^{er} avril 2022.

La visite du 27 mars 2024 a été réalisée dans le cadre d'une opération inter-services organisée par la préfecture des Landes et le Parquet de Mont-de-Marsan.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanctions

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression de l'installation, mise en sécurité et remise en état du site	AP de Mesures d'Urgence du 10/10/2022, Article 2	Travaux d'office	-
2	Mesures d'urgence – Inventaire des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 10/10/2022, Article 3.1	Travaux d'office	-
3	Mesures d'urgence – Évacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 10/10/2022, Article 3.2	Travaux d'office	-

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis février 2022, date de la précédente inspection, la situation administrative et l'état du site n'ont pas évolué : aucun dossier ou justificatif transmis, activités de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et de centre VHU/BPHU encore en fonctionnement, présence de nombreux moteurs, pièces mécaniques et de carrosserie, autres déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant n'a répondu à aucune de ses obligations réglementaires malgré les sanctions prises à son encontre (suppression des activités, amende, astreinte).

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de prononcer l'exécution de travaux d'office pour assurer l'évacuation régulière des VHU/BPHU et des autres déchets et ainsi mettre le site en sécurité (pollution, incendie, explosion).

En complément, étant donné l'absence totale de volonté de régularisation de la part de l'exploitant et face au risque de pollution des sols et des eaux, l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur l'ensemble des parcelles concernées est proposé afin de préserver la mémoire de l'état du site, de restreindre les usages futurs sur ce site et d'informer un potentiel acheteur en cas de vente des parcelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'installation, mise en sécurité et remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/10/2022, Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Suppression de l'installation, mise en sécurité et remise en état du site

Prescription contrôlée :

Les installations classées et les activités relevant des rubriques 2719 et 2930 exercées au 335 Avenue de la Côte Argent 40160 Gastes sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-39-1 et l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-39-1 et à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté les éléments suivants :

- l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur existe toujours sur la partie avant du site (côté Avenue de la Côte d'Argent, parcelles B 312 en partie, 313 et 314) : atelier en plein air encore présent, plusieurs moteurs et pièces mécaniques posés au sol, facture de réparation d'une voiture retrouvée au nom de la société EI Fernand SUDRET (numéro SIRET de l'établissement secondaire CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS LACS - GARAGE DE GASTES : 43770001600029). Par ailleurs, lors de l'inspection, une personne se disant extérieure à l'établissement effectuait l'entretien de son bateau de plaisance ;
- sur l'ensemble du site (parcelles B 312, 313, 314, 2072 et 2073), liste non exhaustive : 40 véhicules hors d'usage (VHU) correspondant en particulier à des voitures, camions, car de voyage, utilitaires et tracteurs ; 66 bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU) dont 1 retrouvé calciné sur sa remorque au sol ; 1 pelle mécanique ; 1 remorque immatriculée 1471 SY 47 remplie de moteurs ; 1 remorque sans immatriculation remplie de pneumatiques usagés ; 1 manuscopique ; 2 conteneurs remplis de moteurs et de DIB ; 1 benne de 20 m³ de pneumatiques usagés ; 1 caravane ; des moteurs et autres pièces mécaniques éparpillés au sol, divers déchets dangereux (bidons d'huile, contenants de liquides non identifiés, batteries, bouteilles de gaz...) et non dangereux ; plusieurs traces d'huiles noires visibles au sol ;
- sur la parcelle B 2074 (de l'autre côté du Chemin de Caoulet), les activités illégales de M. SUDRET s'étant étendues sur cette nouvelle parcelle : 3 BPHU, dont 1 retrouvé calciné dans une benne ; environ 300 m³ de bois (palettes, bois de déconstruction, souches, billons, branches) ; environ 20 m² de gravats inertes, terres et sables ; environ 20 m² de déchets métalliques.

À noter les points suivants :

- à l'arrivée de l'équipe d'inspection, l'identité des inspecteurs, leur qualité et leur mission ont été déclinés à M. SUDRET, lequel affirmant qu'un courrier de prévenance aurait dû lui parvenir 15 jours avant mais ne s'étant pas opposé au contrôle ;

- le lieu d'habitation de M. SUDRET (mobil-home) n'a pas été contrôlé ;
- les VHU et BPHU recensés ont été caractérisés par un faisceau de critères : leur état administratif (contrôle technique et assurance à jour) et leur état physique (éléments mécaniques, de carrosserie ou équipements de sécurité manquants, présence de rouille perforante, de végétation autour et à l'intérieur, incendié ou inondé).

Par ailleurs, l'inspection a constaté que :

- le site n'est pas clôturé et dispose de plusieurs accès libres ;
- des risques d'incendie et d'explosion perdurent (présence de bateaux calcinés, de VHU et de BPHU, de batteries, de bouteilles de gaz...);
- aucun diagnostic de pollution de l'état des sols n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Enfin, le site n'a fait l'objet d'aucune remise en état conformément au III de l'article R. 512-39-1 et à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

L'ensemble des éléments susmentionnés permettent de conclure que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation, de mise en sécurité et remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office

N° 2 : Mesures d'urgence – Inventaire des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/10/2022, Article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des déchets

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'une semaine après notification du présent arrêté M SUDRET Fernand communiqué à l'inspection des installations classées :

- un inventaire complet des véhicules (numéro d'immatriculation, copie de la carte grise) et des navires présents (numéro d'identification, copie du certificat d'enregistrement) sur place ;
- un inventaire des substances dangereuses et des déchets précisant le type et la quantité de chaque déchet.

Constats :

L'inspection a constaté qu'aucun inventaire des véhicules, bateaux et substances dangereuses présents sur le site n'a été transmis à l'inspection des installations classées, malgré l'amende administrative de 15 000 € prononcée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office

N° 3 : Mesures d'urgence – Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/10/2022, Article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Fernand Sudret doit faire évacuer les véhicules hors d'usage, les navires hors d'usage et les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis dans l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, présents dans son établissement ainsi que les déchets dangereux et non-dangereux, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Monsieur Fernand Sudret adresse à Madame la Préfète des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée ci dessus, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage, les navires hors d'usage et les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis dans l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté ainsi que les bordereaux d'évacuation pour tous les autres déchets dangereux et non-dangereux.

Constats :

Comme détaillé dans les constats relatifs au 1^{er} point de contrôle, M. SUDRET n'a pas évacué les VHU, BPHU et autres déchets présents sur son site, malgré l'astreinte administrative journalière de 30 € prononcée par arrêté préfectoral du 30 juin 2023.

Dans l'éventualité où certains déchets auraient été évacués, M. SUDRET n'a transmis aucun justificatif permettant de s'assurer que ces déchets aient été pris en charge par une installation régulièrement autorisée et agréée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office